

**RAPPORT N° 2026/3-01
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026**

OBJET :

MODIFICATION DU COMITE SYNDICAL.

Considérant que le Comté Syndical a fait l'objet d'une nouvelle composition avec une installation par délibération n°2026/2-01 du 21 mai 2026 ;

Considérant que par délibération n° 2026/2-02 en date du 21 mai 2026 le Comité Syndical a procédé à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Considérant que par délibération n°2026/2-03 en date du 21 mai 2026 le comité syndical a procédé à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Considérant la délibération de la CINOR en date du 10 juin 2026 (n°2026/3-32), portant modification des élus délégués désignés pour siéger au SYDNE ;

Sur décision de la CINOR, il y a lieu d'acter le changement d'élus délégués désignés pour siéger au comité syndical du SYDNE.

En qualité d'élus délégués titulaires, M. Daniel CONVERT remplace M. Yanis MARINIER ;

En qualité d'élus délégués suppléants de Mme Céline SITOUBE, M. Yanis MARINIER remplace M. Daniel CONVERT.

La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

Au lieu de :

- **CINOR (délibération n°2026/2-05 du 29 avril 2026) :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Alexandre POLEYA	Julie PONTALBA
Monique ORPHE	Virgile KICHENIN
Céline SITOUBE	Daniel CONVERT
Yanis MARINIER	Marie-Joëlle NAUCHE
Victor TEVANE	Prisca VALLIAMEE
Alexandre Lai Kaye CHEONG	Jennifer SELEMANY

Il y a lieu de prendre en compte la nouvelle délibération de la CINOR, comme suit :

- **CINOR (délibération n°2026/3-32 du 10 juin 2026) :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Alexandre POLEYA	Julie PONTALBA
Monique ORPHE	Virgile KICHENIN
Céline SITOUBE	Yanis MARINIER
Daniel CONVERT	Marie-Joëlle NAUCHE
Victor TEVANE	Prisca VALLIAMEE
Alexandre Lai Kaye CHEONG	Jennifer SELEMANY

Il est demandé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

Article 1 :

Acter la modification indiquée pour les élus délégués représentants de la CINOR. Les autres élus représentants la CIREST, le Département et la Région restent inchangés.

Je vous prie d'en prendre acte.

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**DECISION N° 2026/3-01
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026**

**OBJET :
MODIFICATION DU COMITE SYNDICAL**

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'article L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu le rapport n°2026/3-01 présenté au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Acte la modification indiquée pour les élus délégués représentants de la CINOR, comme suit :

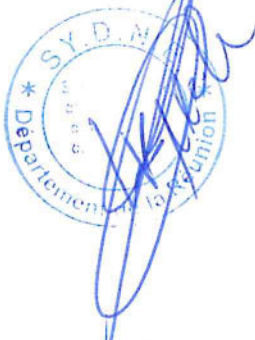
• **CINOR (délibération n°2026/3-xx du 10 juin 2026) :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Alexandre POLEYA	Julie PONTALBA
Monique ORPHE	Virgile KICHENIN
Céline SITOUZE	Yanis MARINIER
Daniel CONVERT	Marie-Joëlle NAUCHE
Victor TEVANE	Prisca VALLIAMEE
Alexandre Lai Kaye CHEONG	Jennifer SELEMANY

Les autres élus représentants la CIREST, le Département et la Région restent inchangés.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le **16 JUIN 2026**

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



Le Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-01-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**RAPPORT N° 2026/3-02
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026**

OBJET :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .

L'article L 1411-5 du CGCT fixe les règles relatives à l'élection des membres d'une commission d'appel d'offre (CAO) et de leurs suppléants. La CAO d'un syndicat mixte est composée du Président de ce syndicat ainsi que d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, par l'assemblée délibérante.

Or, selon ce même article, lorsqu'une collectivité comporte plus de 3500 habitants, sa CAO est composée, en plus de son président, de cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Par ailleurs, et conformément au II du même article, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Enfin, et conformément au II a) du même article, l'élection est effectuée selon le mode du scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En ce qui concerne le SYDNE, qui est composé de trois collectivités de plus de 3500 habitants, il est donc proposé de porter à cinq le nombre de membres titulaires composant la CAO, et à cinq le nombre de suppléants, en plus du président du syndicat.

Selon la délibération n°2026/2-06 du 21 mai 2026 qui autorise le dépôt des listes de candidatures jusqu'au 29 mai 2026 12h, une liste unique a été réceptionnée dans le délai imparti.

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et de cinq suppléants de la CAO selon le mode de scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- D'autoriser le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**

**PROJET DE DECISION N° 2026/3-02
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026**

OBJET :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu la délibération n°2026/2-06 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026, concernant le dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu le rapport n°2026/3-04 ;

Vu la liste unique concernant le dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre remise le 29 mai 2026 ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des collectivités territoriales qui précise qu'en présence d'une seule liste les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

Vu le procès-verbal du scrutin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} :

Déclare élus pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du comité syndical du SYDNE, les cinq membres titulaires et les cinq suppléants suivants :

Les membres titulaires :

- Victor TEVANE
- Daniel CONVERT (en remplacement de M. Yves MARINIER)
- Alexandre POLEYA
- Joé BEDIER
- Mickael SIHOU

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260619-2026-3-02-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Les membres suppléants :

- Patrice SELLY
- Céline SITOUZE
- Monique ORPHE
- Johny PAYET
- Jean Marie VIRAPOULLE

Article 2 :

Autorise le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour :** 8
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

16 JUIN 2026

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



Le Secrétaire de séance,



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260619-2026-3-02-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**RAPPORT N° 2026/3-03
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026**

OBJET :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

L'article L 1411-5 du CGCT fixe les règles relatives à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et de leurs suppléants. La CDSP d'un syndicat mixte est composée du Président de ce syndicat ainsi que d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, par l'assemblée délibérante.

Or, selon ce même article, lorsqu'une collectivité comporte plus de 3500 habitants, sa CDSP est composée, en plus de son président, de cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Par ailleurs, et conformément au II du même article, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants, non nominatifs, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Enfin, et conformément au II a) du même article, l'élection est effectuée selon le mode du scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En ce qui concerne le SYDNE, qui est composé de trois collectivités de plus de 3500 habitants, il est donc proposé de porter à cinq le nombre de membres titulaires composant la CDSP, et à cinq le nombre de suppléants non nominatifs, en plus du président du syndicat.

Selon la délibération n°2026/2-06 du 21 mai 2026 qui autorise le dépôt des listes de candidatures jusqu'au 29 mai 2026 avant 12h, une liste unique a été réceptionnée dans le délai imparti.

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- De procéder à l'élection des cinq membres titulaires et de cinq suppléants de la CDSP selon le mode de scrutin de liste et secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- D'autoriser le Président ou toute autre personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-03-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**DECISION N° 2026/3-03
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026**

OBJET :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents suite à la vacance de postes ;

Vu la délibération n°2026/2-07 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 concernant le dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

Vu le rapport n°2026/3-03 ;

Vu la liste unique concernant le dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public remise le 29/05/2026 ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des collectivités territoriales qui précise qu'en présence d'une seule liste les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} :

Déclare élus pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public du SYDNE, les cinq membres titulaires et suppléants non nominatifs suivants :

Les membres titulaires :

- Victor TEVANE
- Daniel CONVERT (en remplacement de M. Yves MARINIER)
- Alexandre POLEYA
- Joé BEDIER
- Mickael SIHOU

Les membres suppléants :

- Patrice SELLY
- Céline SITOUZE
- Monique ORPHE
- Johnny PAYET
- Jean Marie VIRAPOULLE

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-03-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Article 2 :

Autorise le Président ou toute autre personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour :** 9
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

16 JUIN 2026

Le Président

Alexandre LAIKANE CHEONG



Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized name and a long horizontal flourish.

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-03-DE
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**RAPPORT N° 2026/3-04
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026**

OBJET : Désignation des membres à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) notamment dans les Syndicats Mixtes comprenant au moins une Commune de plus de 10 000 habitants.

Cette Commission est présidée par l'exécutif du Syndicat, en l'occurrence le Président du SYDNE. Elle comprend des membres du Comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, des représentants d'Associations Locales, nommés par l'Assemblée délibérante, et le cas échéant en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative.

En application de l'article L. 1413-1 du CGCT, la CCSPL a, notamment, pour mission d'examiner chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5.
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

Il est demandé aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Approuver la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDNE.
- Désigner les élus, et leurs suppléants, suivants pour siéger à la CCSPL selon la représentation proportionnelle, au nombre de 5 (titulaires / suppléants) :

Les membres titulaires :

- Victor TEVANE
- Daniel CONVERT (en remplacement de M. Yves MARINIER)
- Alexandre POLEYA
- Joé BEDIER
- Mickael SIHOU

Les membres suppléants :

- Patrice SELLY
- Céline SITOUZE
- Monique ORPHE
- Johnny PAYET
- Jean Marie VIRAPOULLE

- Désigner, pour représenter les habitants et usagers, les structures associatives suivantes pour siéger à la CCSPL :

- L'association RESPIR' BEL AIR représentée par M. Simon THAZAR
- L'association SREPEN représentée par Mme Christelle PAYET

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président
Alexandre LAI KANE CHEONG



**DECISION N° 2026/3-04
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026**

OBJET : Désignation des membres à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;
Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;
Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;
Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;
Vu la délibération n°2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président ;
Vu le rapport n° 2026/3-04 au comité syndical

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDNE.

Article 2 :

Accepte de ne pas procéder au vote par bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT et désigne les élus, et leurs suppléants, suivants pour siéger à la CCSPL selon la représentation proportionnelle, au nombre de 5 (titulaires / suppléants) :

Les membres titulaires :

- Victor TEVANE
- Daniel CONVERT
- Alexandre POLEYA
- Joé BEDIER
- Mickael SIHOU

Les membres suppléants :

- Patrice SELLY
- Céline SITOUZE
- Monique ORPHE
- Johnny PAYET
- Jean Marie VIRAPOULLE

Article 3 :

Désigne, pour représenter les habitants et usagers, les structures associatives suivantes pour siéger à la CCSPL :
- L'association RESPIR' BEL AIR représentée par M. Simon THAZAR
- L'association SREPEN représentée par Mme Christelle PAYET

Vote du Comité Syndical :

- **Pour :** 9
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

Pour extrait certifié conforme, 16 JUIN 2026

Fait à Sainte-Suzanne, le

Le Président,

Alexandre LAI KANE CHEONG



Le Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
974-200650052-20260615-2026-3-04-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**RAPPORT N° 2026/3-05
Au comité syndical
en séance du 15 juin 2026**

OBJET :

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE INTER-SYNDICAL SYDNE-ILEVA.

La délibération n°2023/2-08 du 28 mars 2023 a permis, par voie de convention signée le 31/05/2023, l'installation d'un comité stratégique entre les deux syndicats mixtes de traitement des déchets ménagers de la Réunion.

l'objectif pour nos deux syndicats est de bénéficier d'une réflexion commune et partagée sur la gestion de traitement des déchets dans le respect des besoins et des organisations propres à chaque territoire. La recherche de synergies et de mutualisation sera privilégiée dans l'intérêt des deux collectivités.

Ce comité stratégique s'est réuni par trois fois : en 2023 (le 5/09/23) et en 2024 (le 12/01 et le 21/08).

La durée du comité est calquée sur la durée des mandats des présidents signataires (article 7 de la convention).

Compte tenu de l'intérêt partagé, il vous propose de signer une nouvelle convention entre les deux syndicats de traitement réunionnais.

Le comité syndical est composé de :

- Trois représentants du SYDNE
- Trois représentants d'ILEVA

Accompagnés de leurs administrations respectives.

Il vous est proposé de désigner trois membres titulaires et trois membres suppléants :

Par conséquent, je demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Approuver, par la signature d'une nouvelle convention, le renouvellement du comité stratégique inter-syndical des déchets ménagers entre ILEVA et SYDNE ;
- Désigner les élus du SYDNE qui seront amenés à siéger dans ce comité stratégique ;
- Autoriser le président à signer la convention y afférente et annexée au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-05-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**DECISION N° 2026/3-05
Au Comité Syndical
en séance du 15 juin 2026**

OBJET :

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE INTER-SYNDICAL SYDNE-ILEVA.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu les statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions sud et ouest de la réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2026/3-05 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Approuve, par la signature d'une nouvelle convention, le renouvellement du comité stratégique inter-syndical des déchets ménagers entre ILEVA et SYDNE ;

ARTICLE 2 :

Désigne les élus du SYDNE qui seront amenés à siéger dans ce comité stratégique :

- Alexandre LAI KANE CHEONG
- Patrice SELLY
- Céline SITOUZE

ARTICLE 3 :

Autorise le président à signer la convention y afférente et annexée au présent rapport.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour :** 9
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le 16 JUIN 2026

Le Président
Alexandre LAI KANE CHEONG



Le Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-05-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**RAPPORT N° 2026/3-06
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026
Au SYDNE**

OBJET :

**INDEMNITE DES ELUS DANS LE CADRE DES FONCTIONS DE PRESIDENCE ET VICE
PRESIDENCE.**

Conformément à l'article L. 5721-8 et aux articles L.5211-12 à L.5211-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les Présidents et Vice-Présidents des syndicats mixtes ouverts restreints associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions perçoivent des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

L'article R. 5723-1 du CGCT définit les barèmes applicables, en pourcentage maximal du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB : 1027).

Ces indemnités sont de 18,71% de l'indice brut terminal pour le Président et de 9,35% de l'indice brut terminal pour les Vice-Présidents pour les syndicats mixtes ouverts restreints de plus de 200 000 habitants.

Les indemnités de fonction brutes mensuelles peuvent être fixées dans la limite des taux maximaux prévus par les dispositions en vigueur, soit :

- pour le Président, à **18,71 % du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027)**, soit 769,08 € brut mensuel à la date de la présente délibération ;
- pour chacun des Vice-Présidents, à **9,35 % du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027)**, soit 384,33 € brut mensuel à la date de la présente délibération.

Les montants précités évolueront automatiquement en fonction des revalorisations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un Vice-Président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale ainsi prévue à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

La délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Elle est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

A titre indicatif, les montants des indemnités seraient les suivants :

Tableau récapitulatif des indemnités allouées par le comité syndical aux membres du bureau (valeur 2026 à titre indicatif)	
Indemnité du Président	769,08 €
Indemnité du 1 ^{er} Vice-Président	384,33 €
Indemnité du 2 ^{ème} Vice-Président	384,33 €
Indemnité du 3 ^{ème} Vice-Président	384,33 €
Enveloppe mensuelle maximale des indemnités	1922,07 €

Il est demandé aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- fixer l'indemnité de fonction du Président à 18,71% du traitement correspondant à l'indice 1027;
- fixer l'indemnité de fonction des Vice-Présidents à 9,35% du traitement correspondant à l'indice 1027 ;
- autoriser le Président ou toute autre personne habilitée par elle, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Alexandre LAI-KANE-CHEONG



**DECISION N° 2026/3-06
Au comité syndical
En séance du 15 juin 2026
Au SYDNE**

OBJET :

**INDEMNITE DES ELUS DANS LE CADRE DES FONCTIONS DE PRESIDENCE ET VICE
PRESIDENCE.**

LE COMITE SYNDICAL

Vu les articles L. 5721-2 et suivants, L. 5721-8, L.5211-12 à L.5211-14 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n° 2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'installation des membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2026 /3-06 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} :

Fixe l'indemnité de fonction du président du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion à 18,71% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

Article 2 :

Fixer l'indemnité de fonction des vice-présidents du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion à 9,35% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

Article 3 :

Autorise le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du Comité Syndical :

- Pour :
- Contre :
- Abstention :

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

16 JUIN 2026

Le Président
Alexandre LAI KANE CHEONG



Le Secrétaire de séance

A blue ink signature, appearing to be "J. L. L.", written in a cursive style.

**RAPPORT N° 2026/3-07
Au comité syndical
en séance du 15 juin 2026**

OBJET

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU SYDNE POUR L'EXERCICE 2025.

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public.

Il constitue désormais un **document unique et partagé**, retraçant l'exécution budgétaire et financière de l'exercice.

Le CFU vise à :

- **Simplifier et moderniser l'information budgétaire**, en supprimant les doublons existants ;
- **Améliorer la lisibilité des comptes**, grâce à un document unique, dématérialisé ;
- **Enrichir l'analyse financière**, en rapprochant les données budgétaires et patrimoniales.

Le CFU retrace l'exécution du budget en dépenses et en recettes, tant en **fonctionnement** qu'en **investissement**, et permet d'apprécier la situation financière du syndicat à la clôture de l'exercice.

↳ LES RÉSULTATS 2025 du budget principal (annexe CFU)

Le résultat de clôture (+ 905 k€) témoigne d'un équilibre financier solide en fin d'exercice. Le dynamisme de l'activité se retrouve dans un taux de réalisation (prévision/réalisé) global en dépense (Fonctionnement + Investissement) très satisfaisant de 98%.

L'exercice budgétaire se solde par un excédent global de 905 K€ se décomposant comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 841 425,54 €	39 664 740,31	41 506 165,85 €
	Recettes réalisées	B	1 799 556,78 €	39 751 054,46 €	41 550 611,24 €
	Reste à réaliser	C	- €	- €	- €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 587 650,83 €	42 112 924,29 €	44 700 575,12 €
	Dépenses réalisées	E	1 906 768,37 €	41 932 965,13 €	43 839 733,50 €
	Reste à réaliser	F	223 636,62 €	- €	223 636,62 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	-107 211,59 €	-2 181 910,67 €	- 2 289 122,26 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	746 225,29 €	2 448 183,98 €	3 194 409,27 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit (+/-)	G+H	639 013,70 €	266 273,31 €	905 287,01 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-223 636,62 €	- €	-223 636,62 €
Résultat cumulé	Excédent / déficit (+/-)	G+H+I	415 377,08 €	681 650,31 €	681 650,39 €

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-A1
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception en préfecture : 19/06/2026

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) 2025 met en évidence une exécution budgétaire bien maîtrisée :

- En section Fonctionnement, avec 41,9 M€ en dépenses, soit un taux de réalisation de 99,6 %,
- En section d'Investissement avec 1,9 M€ en dépenses, soit un taux de réalisation de 73,7 %.

L'excédent en dépense (43.84 M€) intègre une **charge exceptionnelle d'environ 4 M€ liée à l'impact du cyclone Garance à La Réunion** et correspondant aux **surcoûts de traitement des déchets verts et des encombrants**.

La **section de fonctionnement** présente un **déficit de l'exercice de -2 181 910,67 €**, compensé par la **reprise du résultat antérieur de 2 448 183,98 €**, conduisant à un **résultat de clôture excédentaire de 266 273,31 €**.

La **section d'investissement** affiche un **déficit de l'exercice de -107 211,59 €**, compensé par un **résultat antérieur reporté de 746 225,29 €**, soit un **solde de clôture excédentaire de 639 013,70 €**.

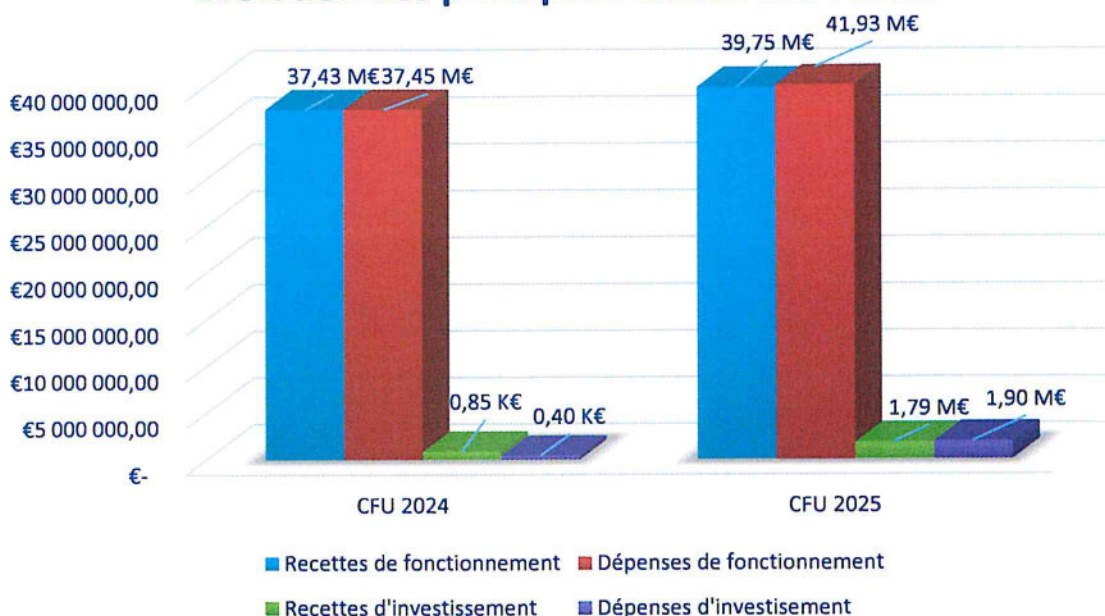
Le **résultat global de clôture**, hors restes à réaliser, s'établit à **905 287,01 €**.

Malgré un **solde d'exécution annuel négatif (-2,29 M€)**, le syndicat bénéficie de **résultats antérieurs solides (3,19 M€)**, permettant d'absorber ce déficit conjoncturel. Ainsi, l'exercice se clôture **avant prise en compte des restes à réaliser** sur un **résultat cumulé excédentaire de 905,2 K€**, garantissant le maintien des équilibres financiers. Après prise en compte des **restes à réaliser en investissement pour 223,6 K€**, le **résultat cumulé définitif s'élève à 681,6 K€**.

Ce résultat de clôture excédentaire traduit :

- une **gestion rigoureuse des crédits**,
- la **sincérité des prévisions budgétaires**,
- et la **capacité de la collectivité à faire face à ses engagements**, tout en préservant ses marges de manœuvre pour l'avenir.

Evolution des principaux soldes 2024-2025



Le compte financier unique du syndicat pour le budget principal, dont vous trouverez une présentation détaillée en annexe à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

I) PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Le budget principal du SYDNE relève de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Le compte financier unique 2025 du budget principal a été arrêté à hauteur de 44,7 M€ en recettes et 43,8 M€ en dépenses, valeurs toutes taxes, tous mouvements et toutes sections confondues :

INVESTISSEMENT & FONCTIONNEMENT	Prévision	Réalisation	% réalisé
Recettes (a)	41 506 165,85 €	41 550 611,24 €	107,08%
Dépenses (b)	44 700 575,12 €	43 839 733,50 €	98,07%
Résultats antérieurs (c)		3 194 409,27 €	
Résultat de l'exercice (a-b+c)		905 287,01 €	

L'exécution budgétaire de l'exercice traduit une **gestion globalement maîtrisée**, permettant au syndicat de dégager un **résultat global de clôture hors restes à réaliser (RAR) de 905 287,01 €**.

Réparti entre les deux sections de la façon suivante :

1- SECTION FONCTIONNEMENT

Les **recettes de fonctionnement**, principalement constituées des contributions des collectivités adhérentes et des produits liés à l'activité du service public de traitement des déchets, s'élèvent à **39 751 054,46 €**, soit **100,22 % des prévisions budgétaires**.

Les **dépenses de fonctionnement**, intégrant notamment les charges liées à l'exploitation des installations, aux marchés de traitement, à la maintenance des équipements et aux frais de personnel, atteignent **41 932 965,13 €**, correspondant à **99,57 % des crédits votés**.

FONCTIONNEMENT	Prévision	Réalisation	% réalisé
Recettes	39 664 740,31 €	39 751 054,46 €	100,22%
Dépenses	42 112 924,29 €	41 932 965,13 €	99,57%
Résultat de l'exercice		-2 181 910,67 €	
Reprise du résultat de l'exercice précédent		2 448 183,98 €	
Résultat de clôture (A)		266 273,31 €	

La section de fonctionnement présente un **résultat d'exercice déficitaire de -2 181 910,67 €**, du fait des surcoûts conjoncturels liés au passage du cyclone Garance (+ 4 M€).

La **reprise du résultat de l'exercice précédent**, pour un montant de **2 448 183,98 €**, permet de dégager un **résultat de clôture positif de 266 273,31 €** pour la section de fonctionnement (A).

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

2 - SECTION INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement s'établissent à **1 799 556,78 €**, soit **97,73 % des prévisions**, comprenant notamment les subventions, dotations aux amortissements liés aux équipements de traitement.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à **1 906 768,37 €**, représentant **73,69 % des crédits inscrits**.

INVESTISSEMENT	Prévision	Réalisation	% réalisé
Recettes	1 841 425,54 €	1 799 556,78 €	97,73%
Dépenses	2 587 650,83 €	1 906 768,37 €	73,69%
Résultat de l'exercice		- 107 211,59 €	
Reprise du résultat de l'exercice précédent		746 225,29 €	
Résultat de clôture (B)		639 013,70 €	

La section d'investissement fait apparaître un **résultat de l'exercice déficitaire de -107 211,59 €** consécutif à l'attribution et à l'exécution de plusieurs marchés d'études liés principalement au projet d'ISDU.

La **reprise du résultat antérieur**, à hauteur de **746 225,29 €**, permet de conclure à un **résultat de clôture positif de 639 013,70 €** pour la section d'investissement (B).

3 – RÉSULTAT GLOBAL

Le **résultat global de clôture, hors restes à réaliser**, correspondant à la somme des sections de fonctionnement et d'investissement (A + B), s'élève à **905 287,01 €**.

Résultat global de clôture (A+B) hors RAR	905 287,01 €
---	---------------------

Après intégration des **restes à réaliser (- 223 636,62 €)**, le **résultat global de clôture** s'établit à **681 650,39 €**.

Résultat global de clôture avec RAR	681 650,39 €
-------------------------------------	---------------------

Ce résultat global positif correspond à une maîtrise budgétaire avérée qui repose sur une connaissance des coûts fine avec notamment un taux de réalisation pour la section Fonctionnement de 99,57 %.

II) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

L'analyse par chapitres des mouvements de dépenses et de recettes réalisés en 2025 fait apparaître un niveau de recettes réelles de **39,75 M€** (hors résultat reporté n-1) et un niveau de dépenses de **41,9 M€**.

A noter la parfaite correspondance, en recettes et dépenses, entre les prévisions et les réalisations.

Chapitre	Libellé	Prévisions 2025	Réalisations 2025	% réalisé
Dépenses de fonctionnement		42 112 924,29 €	41 932 965,13 €	99,57%
	011 Charges à caractère général	40 730 500,00 €	40 728 804,27 €	100,00%
	012 Charges de personnel et frais assimilés	1 033 000,00 €	895 794,83 €	86,72%
	65 Autres charges de gestion courante	57 924,29 €	48 129,34 €	83,09%
Total des dépenses de gestion courante		41 821 424,29 €	41 672 728,44 €	99,64%
	67 Charges spécifiques	-	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		41 821 424,29 €	41 672 728,44 €	99,64%
	042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	291 500,00 €	260 236,69 €	89,28%
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		291 500,00 €	260 236,69 €	89,28%
Recettes de fonctionnement		39 664 740,31 €	39 751 054,46 €	100,22%
	013 Atténuations de charges	- €	1 065,70 €	-
	74 Dotations et participations	38 241 457,99 €	38 241 457,99 €	100,00%
	75 Autres produits de gestion courante	1 423 282,32 €	1 508 504,77 €	105,99%
Total des recettes de gestion courante		39 664 740,31 €	39 751 028,46 €	100,22%
	77 Produits spécifiques	-	- €	-
Total des recettes réelles de fonctionnement		39 664 740,31 €	39 751 028,46 €	100,22%
	042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	26,00 €	-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		-	26,00 €	-

R002 Résultat reporté n-1	2 448 183,98 €
Recettes totales de fonctionnement (dont Résultat reporté n-1)	42 199 238,44 €

Les **dépenses de fonctionnement** ont été exécutées à hauteur de **41,93 M€** pour des crédits ouverts de **42,11 M€**, soit un **taux de réalisation élevé de 99,57 %**, traduisant une **exécution budgétaire rigoureuse et maîtrisée**, malgré un contexte exceptionnel.

Les **recettes de fonctionnement** s'élèvent à **39,75 M€**, pour des prévisions de **39,66 M€**, soit un **taux de réalisation de 100,22 %**, légèrement supérieur aux prévisions initiales.

1- Analyse des dépenses de fonctionnement

↳ Charges à caractère général (chapitre 011)

Les charges à caractère général ont été réalisées à **40 728 804,27 €** pour un montant prévisionnel de **40 730 500,00 €**, soit un **taux de consommation quasi intégral de 99,99 %**.

Malgré ce contexte exceptionnel, l'exécution des crédits reste conforme aux prévisions et traduit une **bonne anticipation et un pilotage budgétaire efficace**.

Accusé de réception en préfecture
97400
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

👉 Charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel s'élèvent à **895 794,83 €**, pour un montant prévisionnel de **1 033 000,00 €**, soit un **taux de réalisation de 86,72 %**.

Cet écart favorable s'explique par :

- Un agent a sollicité une mise en disponibilité à partir de 2025.
- Des arrêts maladies avec application de demi-traitement.

👉 Autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Les autres charges de gestion courante ont été exécutées à hauteur de **48 129,34 €**, contre **57 924,29 €** prévus, soit **83,09 %** des crédits ouverts, sans impact significatif sur l'activité du syndicat.

👉 Dépenses d'ordre de fonctionnement (chapitre 042)

Les opérations d'ordre atteignent **260 236,69 €**, pour **291 500,00 €** prévus, soit un **taux de réalisation de 89,28 %**, principalement lié à l'ajustement des écritures d'amortissement.

2 – Analyse des recettes de fonctionnement

👉 Dotations et participations (chapitre 74)

Les dotations et participations sont réalisées à **38 241 457,99 €**, conformément aux prévisions, soit un **taux de réalisation de 100 %**.

Elles constituent la principale ressource du syndicat et ont permis de **couvrir en grande partie l'augmentation des charges**, y compris celles liées à l'événement climatique.

👉 Autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Les autres produits de gestion courante atteignent **1 508 504,77 €**, contre **1 423 282,32 €** prévus, soit un **taux de réalisation de 105,99 %**, traduisant une **dynamique plus favorable qu'anticipée** sur certaines recettes annexes, avec notamment une régularisation de la recette de TGAP (+367 k€).

👉 Atténuations de charges (chapitre 013)

Les atténuations de charges, non prévues initialement, s'élèvent à **1 065,70 €** et demeurent marginales.

3- Évolution des dépenses et recettes de fonctionnement entre CFU 2024 et 2025 :

Entre 2024 et 2025, les **dépenses réelles de fonctionnement** progressent de **11,95 %**, passant de **37 223 246,37 €** à **41 672 728,44 €**, soit une augmentation de **+4,45 M€**.

Cette hausse comprend une **augmentation exceptionnelle de 4 millions d'euros** liée au passage du cyclone Garance, qui a engendré des **surcoûts de traitement des déchets verts et encombrants**.

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

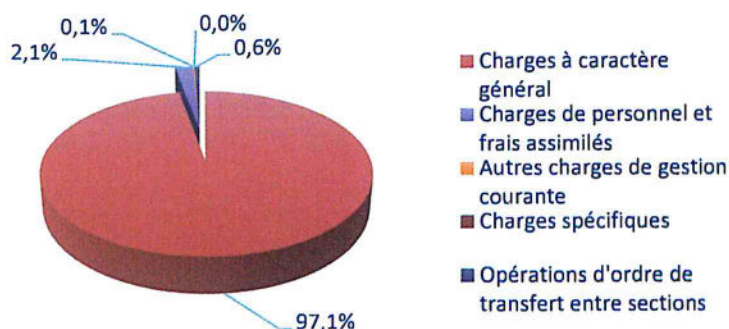
Dans le même temps, les **recettes réelles de fonctionnement** augmentent de **6,20 %**, passant de **37 431 690,78 €** à **39 751 054,46 €**, soit **+2,32 M€** qui correspond essentiellement à la hausse des contributions pour faire face aux surcoûts de dépense induit par le passage du cyclone.

Chapitre	Libellé	CFU 2024	CFU 2025	Variation %
Dépenses de fonctionnement		37 451 708,98 €	41 932 965,13 €	11,97%
011	Charges à caractère général	36 209 597,73 €	40 728 804,27 €	12,48%
012	Charges de personnel et frais assimilés	961 776,41 €	895 794,83 €	-6,86%
65	Autres charges de gestion courante	51 872,23 €	48 129,34 €	-7,22%
Total des dépenses de gestion courante		37 223 246,37 €	41 672 728,44 €	11,95%
67	Charges spécifiques	-	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		37 223 246,37 €	41 672 728,44 €	11,95%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	228 462,61 €	260 236,99 €	13,91%
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		228 462,61 €	260 236,99 €	13,91%
Recettes de fonctionnement		37 431 690,78 €	39 751 054,46 €	6,20%
013	Atténuations de charges	1 476,54 €	1 065,70 €	-27,82%
74	Dotations et participations	34 874 203,58 €	38 241 457,99 €	9,66%
75	Autres produits de gestion courante	2 550 810,66 €	1 508 504,77 €	-40,86%
Total des recettes de gestion courante		37 426 490,78 €	39 751 028,46 €	6,21%
77	Produits spécifiques	5 200,00 €	5 200,00 €	-
Total des recettes réelles de fonctionnement		37 431 690,78 €	39 751 028,46 €	6,20%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	26,00 €	-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		-	26,00 €	-
R002 Résultat reporté n-1		2 468 202,18 €	2 448 183,98 €	-0,81%
Recettes totales de fonctionnement (dont Résultat reporté n-1)		39 899 892,96 €	42 199 238,44 €	5,76%

Globalement les recettes de Fonctionnement, avec le report de résultat n-1, progressent de **+ 5,76%**.

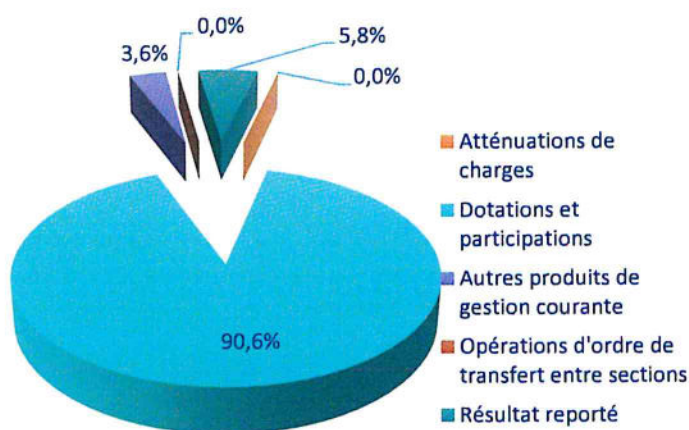
👉 **Au niveau des charges de fonctionnement: 41 932 965,13 €**

Dépenses de fonctionnement - CFU 2025



👉 **Au niveau des produits de fonctionnement: 42 199 238,44 €**

Recettes de fonctionnement - CFU 2025



Les produits de fonctionnement s'élevaient à **42 199 238,44 €**, dont la majeure partie provient des **dotations et participations** (90,6 %), à hauteur de **38 241 457,99 €**, représentant les contributions des collectivités membres et partenaires.

Les **autres produits de gestion courante** constituent **3,6 %** des recettes, soit **1 508 504,77 €**.

Ils regroupent notamment :

- les **pénalités liées aux marchés de services de traitement des déchets**, appliquées en cas de non-respect des engagements contractuels (**915,6 K€**) ;
- la régularisation concernant la **Taxe Générale sur les Activités Polluantes** (**367,6 K€ de TGAP**);

Accuse de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

- les **recettes issues de la valorisation des déchets métalliques (95,6 K€)** ;
- les **Journaux, Revues, Magazines (JRM)**, correspondant aux revenus issus de la revente des matériaux recyclés (**122,9 K€**)
- ainsi que les autres remboursement chèque déjeuner (**6,8 K€**).

Ces produits diversifiés viennent compléter les ressources principales et participent à l'équilibre financier du syndicat.

Les atténuations de charges et opérations d'ordre restent marginales, tandis que le **résultat reporté** s'élève à **2 448 183,98 €** (5,8 %).

III) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

L'analyse par chapitres des mouvements de dépenses et de recettes réalisés en 2025 fait apparaître un niveau de recettes de **1,79 M€** (hors résultat reporté n-1) et un niveau de dépenses de **1,90 M€**.

Les principaux mouvements de crédits de la section d'investissement au titre de l'exercice 2025 ont été les suivants :

Chapitre	Libellé	Prévisions 2025	Réalisations 2025	% réalisé
Dépenses d'investissement		2 587 650,83 €	1 906 768,37 €	73,69%
20	Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement)	1 091 000,00 €	612 794,74 €	56,17%
21	Immobilisations corporelles	1 491 650,83 €	1 293 947,63 €	86,75%
23	Immobilisations en cours	5 000,00 €	-	-
Total des dépenses d'équipement		2 587 650,83 €	1 906 742,37 €	73,69%
	040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	26,00 €	-
Total des dépenses réelles d'investissement		2 587 650,83 €	1 906 768,37 €	73,69%
Recettes d'investissement		1 841 425,54 €	1 799 556,78 €	97,73%
13	Subventions d'investissement	1 423 925,54 €	1 413 328,46 €	99,26%
Total des recettes d'équipement		1 423 925,54 €	1 413 328,46 €	99,26%
10	Dot et fonds divers (sauf 1068)	126 000,00 €	125 991,63 €	99,99%
024	Produits des cessions d'immo	-	-	-
Total des recettes réelles d'investissement		1 549 925,54 €	1 539 320,09 €	99,32%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dotations aux amortissements)	291 500,00 €	260 236,69 €	89,28%
	Cessions d'immo.	-	-	-
Total des recettes d'ordre d'investissement		291 500,00 €	260 236,69 €	89,28%

R001	Résultat reporté n-1	746 225,29 €	Taux de réalisation
Recettes totales d'investissement (dont Résultat reporté n-1)		2 545 782,07 €	98.38 %

Les recettes totales d'investissement, dont résultat reporté n-1, s'élèvent à 2,5 M€. Soit 98 % des recettes prévisionnelles.

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Au titre de l'exercice, la section d'investissement présente un **taux global d'exécution des dépenses de 73,69 %**, correspondant à **1 906 742,37 € réalisés** pour **2 587 650,83 € inscrits au budget**. Ce niveau d'exécution traduit une mise en œuvre partielle des opérations programmées, résultant principalement de décalages dans le calendrier de réalisation de certains projets d'investissement occasionnés notamment par la difficile prospection foncière pour identifier des parcelles adaptées à nos projets (centre de tri des bacs jaunes, plateformes broyage).

Les **recettes d'investissement**, quant à elles, ont été exécutées conformément aux prévisionnels, avec un **taux de réalisation de 99,32 %**, soit **1 539 320,09 € encaissés** pour **1 549 925,54 € prévus**, garantissant ainsi l'équilibre financier de la section.

1 – Analyse des dépenses d'investissement

Les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent à **1 906 742,37 €** pour un montant prévisionnel de **2 587 650,83 €**, soit un **taux de réalisation de 73,69 %**. Cette exécution traduit une consommation différenciée des crédits selon la nature des opérations.

Les **immobilisations corporelles** constituent le principal poste de dépenses, avec **1 293 947,63 € réalisés** sur **1 491 650,83 € prévus**, correspondant à un **taux d'exécution de 86,75 %**. Ce niveau élevé témoigne de l'avancement satisfaisant des investissements matériels inscrits au budget, notamment en matière d'équipements, d'infrastructures et d'acquisition foncière.

Les **immobilisations incorporelles** présentent un taux de réalisation plus modéré, à hauteur de **56,17 %**, soit **612 794,74 € exécutés** pour **1 091 000,00 € prévus**. Cet écart s'explique par des reports ou des ajustements dans la réalisation de certaines opérations, telles que les études, acquisitions de logiciels ou autres dépenses immatérielles.

Dans l'ensemble, l'exécution des dépenses d'investissement demeure maîtrisée et cohérente avec l'état d'avancement des projets, les crédits non consommés étant appelés à être reportés sur les exercices ultérieurs afin d'assurer la poursuite des opérations programmées.

2 – Analyse des recettes d'investissement

Les **recettes d'investissement** ont été réalisées à un niveau particulièrement satisfaisant, avec un montant total de **1 539 320,09 € encaissés** pour **1 549 925,54 € prévus**, soit un **taux de réalisation de 99,32 %**. Ce niveau d'exécution traduit une bonne anticipation des ressources et une sécurisation du financement des opérations d'investissement.

Les **dotations et fonds divers** atteignent un niveau de réalisation quasi intégral, avec **125 991,63 € perçus** pour **126 000,00 € prévus**, soit **99,99 %**. Aucune recette n'a été constatée au titre des **cessions d'immobilisations** ni des **opérations pour compte de tiers**, ces lignes n'ayant pas été mobilisées au cours de l'exercice.

Les **recettes d'ordre d'investissement**, correspondant aux **dotations aux amortissements**, s'élèvent à **260 236,69 €**, pour une prévision de **291 500,00 €**, soit un **taux de réalisation de 89,28 %**. Ces recettes de recettes ont été effectuées conformément aux prévisionnels, garantissant ainsi l'équilibre financier de la section d'investissement sans donner lieu à encaissement.

974-200030052-20260615-2026-3-07-A1
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Enfin, le **résultat reporté de l'exercice précédent**, d'un montant de **746 225,29 €**, constitue une ressource complémentaire permettant de renforcer la capacité de financement des investissements et d'assurer la continuité des opérations programmées.

➤ La section d'investissement du syndicat présente une **exécution satisfaisante, avec une mobilisation quasi intégrale des recettes (99,32 %) et une consommation maîtrisée des crédits (73,69 %)**. Les écarts constatés dans la réalisation de certaines opérations résultent principalement de décalages dans le calendrier de mise en œuvre des équipements et installations de traitement.

Le niveau des recettes perçues, complété par le résultat reporté de l'exercice précédent, permet au syndicat de **préserver l'équilibre financier de la section d'investissement** et d'assurer la continuité des projets nécessaires au bon fonctionnement du service public de traitement des déchets.

3- Évolution des dépenses et recettes d'investissement entre CFU 2024 et 2025 :

L'exercice 2025 marque une forte progression de la section d'investissement par rapport à 2024, avec un montant total des dépenses réelles d'investissement passant de **403 223,79 €** à **1 906 742,37 €**, soit une augmentation de **372,87 %**. Cette forte montée en charge traduit l'accélération des opérations d'investissement engagées par le syndicat.

Parallèlement, les recettes réelles d'investissement connaissent également une hausse significative, s'élevant à **1 539 320,09 €** en 2025 contre **629 216,80 €** en 2024, soit une augmentation de **144,64 %**. Cette évolution favorable des recettes, notamment par la mobilisation accrue des subventions, permet d'accompagner efficacement le développement des projets d'équipement.

Chapitre	Libellé	CFU 2024	CFU 2025	Variation %
	Dépenses d'investissement	403 223,79 €	1 906 768,37 €	372,88%
20	197 620,81 €	197 620,81 €	612 794,74 €	210,09%
21	205 602,98 €	205 602,98 €	1 293 947,63 €	529,34%
23	-	-	-	-
	Total des dépenses d'équipement	403 223,79 €	1 906 742,37 €	372,87%
	040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	26,00 €	-
	Total des dépenses réelles d'investissement	403 223,79 €	1 906 768,37 €	372,88%
	Recettes d'investissement	857 679,41 €	1 799 556,78 €	109,82%
13	Subventions d'investissement	596 763,90 €	1 413 328,46 €	136,83%
	Total des recettes d'équipement	596 763,90 €	1 413 328,46 €	136,83%
10	Dot et fonds divers (sauf 1068)	32 452,90 €	125 991,63 €	288,23%
	Total des recettes financières	32 452,90 €	125 991,63 €	288,23%
45	Opérations pour compte de tiers	-	-	-
	Total des recettes réelles d'investissement	629 216,80 €	1 539 320,09 €	144,64%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dotations aux amortissements)	223 262,61 €	260 236,69 €	16,56%
	Cessions d'immo.	5 200,00 €	-	-
	Total des recettes d'ordre d'investissement	228 462,61 €	260 236,69 €	13,91%

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

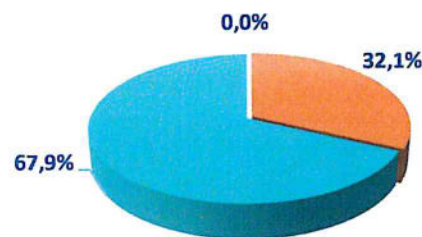
R001	Résultat reporté n-1	291 769,67 €	746 225,29 €	155,76%
Recettes totales d'investissement (dont Résultat reporté n-1)		1 149 449,08 €	2 545 782,07 €	121,48%

L'évolution des recettes totales d'investissement, avec le résultat reporté n-1, entre 2024 et 2025 représente une hausse de 121,48 % des recettes réalisées (+ 1,4 M€).

👉 **Au niveau des dépenses d'investissement : 1 906 742,37 €**

Répartition des dépenses d'investissement par nature d'immobilisations

Dépenses d'investissement - CFU 2025



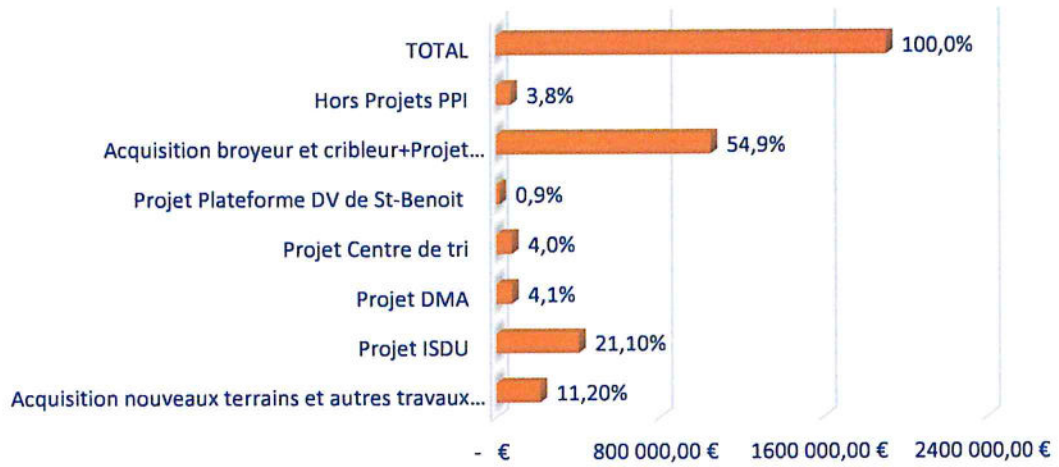
- Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement)
- Immobilisations corporelles

Les dépenses d'investissement se décomposent selon les projets suivants :

Siège SYDNE (Acquisition du terrain d'extension et autres travaux)	213 435,45 €
Projet ISDU	402 229,75 €
Projet DMA (stockage CSR)	77 245,73 €
Projet Centre de tri	76 988,53 €
Projet Plateforme DV de St-Benoit	17 544,45 €
Projet réhabilitation Plateforme DV de Sainte-Rose	29 783,25 €
Acquisition broyeur et cribleur (Ste Rose)	1 017 450,00 €
Hors Projets PPI	72 065,21 €
TOTAL	1 906 742,37 €

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Répartition des dépenses d'investissement par projet

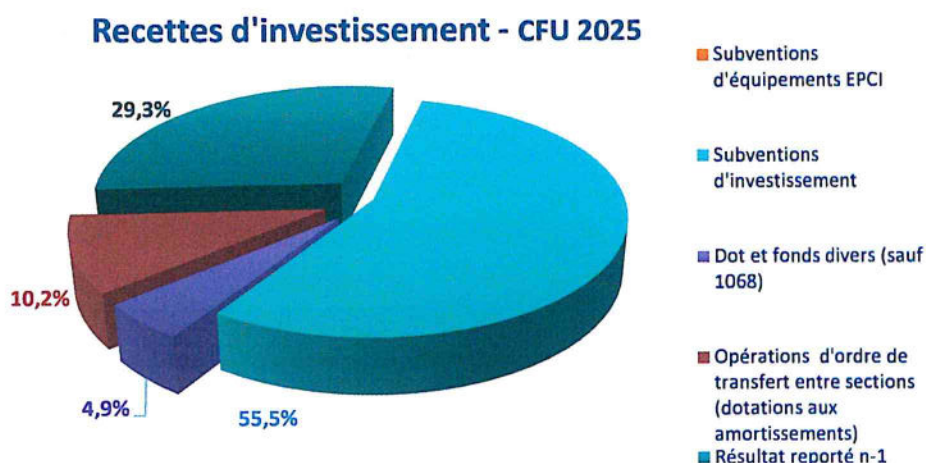


Les recettes d'investissement de l'exercice proviennent :

- ✓ Des subventions d'investissement pour un montant de 1 413 328,46 € ;
- ✓ Du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 125 991,63 € ;
- ✓ Et des dotations aux amortissements pour 260 236,69 € ;

Après intégration du solde d'exécution reporté de 2024 (746 225,29 €), les **recettes totales** atteignent **2 545 782,07 €**, d'où un **solde positif de 639 013,70 € au 31 décembre 2025**.

👉 Au niveau des produits d'investissement : 2 545 782,07 €



Ce résultat positif a permis de ne pas solliciter les subventions d'équipement aux EPCI pour cet exercice (part EPCI ramenée à 0%). Les recettes sont donc principalement constituées des **autres subventions d'investissement** (55 %), des **dotations et fonds divers** (5 %), et des **opérations d'ordre** (10 %).

Le **résultat reporté** de l'exercice précédent, représentant **29 %**, renforce la capacité d'autofinancement et permet au syndicat d'assurer la continuité des projets d'investissement pour le **centre de tri, l'ISDU et les plateformes de broyage de déchets verts**.

IV) BUDGET VERT (annexe maquette CFU)

Le budget vert constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales. C'est un outil d'analyse de l'impact environnemental du budget ayant pour but de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024, prévoit l'introduction d'un nouvel état financier, intitulé « état du budget pour la transition écologique » à partir de 2025 sur le CFU à compter de 2024.

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de mise en ligne : 19/06/2026

Cette annexe vise à valoriser la contribution dite « positive ou négative » des dépenses d'investissement local aux objectifs de transition écologique.

La méthodologie adoptée pour cette démarche est celle édictée par l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE).

Il s'agit d'une analyse ligne à ligne du budget, se basant sur une liste d'actions considérées comme favorables, neutres ou défavorables pour l'environnement.

La méthode choisie se concentre principalement sur les dépenses d'investissement (reste facultative les dépenses de fonctionnement).

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation vont s'opérer de manière progressive.

Les objectifs de transition écologique sera réalisée progressivement, de manière obligatoire et correspondent à six axes thématiques définis à [l'article 19 de du règlement \(UE\) 2020/852](#) qui sont les suivants :

- Axe 1** : atténuation du changement **climatique dès 2024** ;
- Axe 2** : adaptation au changement climatique et prévention des **risques naturels** à partir de **2027** ;
- Axe 3** : gestion des ressources en **eau** à partir de **2027** ;
- Axe 4** : transition vers une **économie circulaire**, gestion des **déchets**, prévention des **risques technologiques** à partir de **2027** ;
- Axe 5** : prévention et contrôle des **pollutions de l'air** et des **sols** à partir de **2027** ;
- Axe 6** : préservation de la **biodiversité** et protection des **espaces naturels, agricoles et sylvicoles** pour **2025**.

Pour l'exercice 2025, **l'axe 1 « atténuation du changement climatique »** et **l'axe 6 « préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles »** sont obligatoires.

Pour le syndicat, les comptes sur lesquels ces dépenses ont été exécutées, sont :

- 2031 « Frais d'études » ;
- 2111 « Terrains nus » ;
- 21318 « Autres bâtiments publics » ;
- 21828 « Autres matériels de transport » et les autres comptes n'ont pas fait l'objet de dépenses.

Chaque dépense a fait l'objet d'une évaluation de son impact sur l'environnement avec une ventilation en favorable, neutre, défavorable ou non coté.

Les dépenses analysées, pour ces deux axes (1 et 6), représentent un montant total de **846 993,51 €**, intégralement rattaché à la fonction «Environnement ».

➤ **AXE 1 – Lutte contre le changement climatique** (*obligation réglementaire applicable à compter de 2024*) :

↳ **Répartition de la cotation : 164 007,31 €**

- **Dépenses favorables soit 22 % : 35 907,62 €**, correspondant notamment à des acquisitions d'immobilisations corporelles contribuant à l'amélioration des performances environnementales des équipements.
- **Dépenses défavorables soit 39 % : 64 049,84 €**, liées principalement à certaines immobilisations incorporelles dont l'impact direct sur l'atténuation du changement climatique est jugé négatif.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 19/06/2026
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception : 19/06/2026

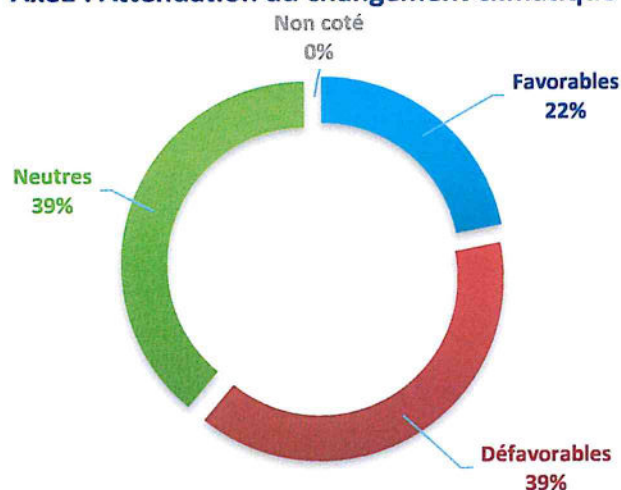
- **Dépenses neutres soit 39 % : 64 049,85 €**, correspondant à des dépenses sans impact significatif identifié sur les émissions de gaz à effet de serre.
- **Aucune dépense non cotée**, traduisant un effort de qualification exhaustif sur le périmètre obligatoire.

↳ Analyse financière

Cette répartition met en évidence une **diversité d'impacts environnementaux au sein des investissements réalisés**, traduisant la nature technique et opérationnelle des missions du SYDNE.

L'exercice 2025 marque ainsi une **première étape de consolidation de l'analyse climatique**, permettant d'objectiver les effets différenciés des investissements sur l'atténuation du changement climatique et de disposer d'une base de pilotage pour les exercices futurs.

Axe1 : Atténuation du changement climatique



↳ AXE 6 – Préservation de la biodiversité, protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles (obligation réglementaire applicable à compter de 2025)

Conformément au calendrier réglementaire, l'exercice 2025 constitue la **première année d'obligation de cotation** des dépenses au titre de l'axe 6.

Les dépenses rattachées à cet axe s'élèvent à **682 986,20 €**, également portées par la fonction « Environnement ».

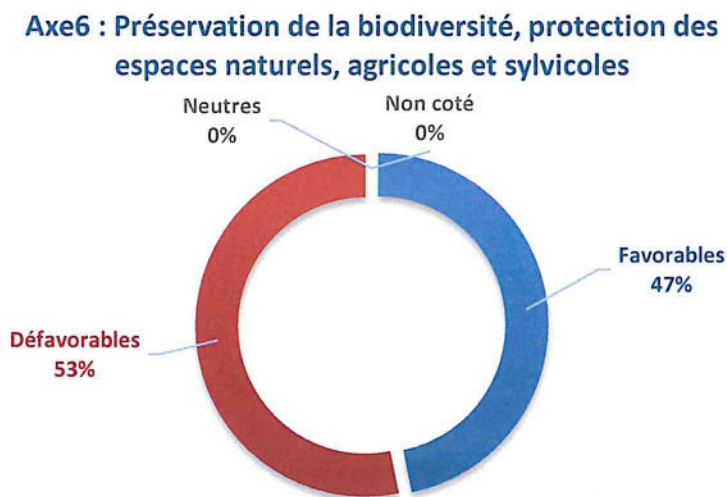
↳ Répartition de la cotation

- **Dépenses favorables soit 47% : 319 697,72 €**, correspondant principalement à des acquisitions foncières et à des immobilisations incorporelles contribuant directement à la préservation des milieux naturels et des espaces protégés.
- **Dépenses défavorables soit 53% : 363 288,48 €**, liées à certaines opérations ou études dont les effets sur la biodiversité sont jugés négatifs ou insuffisamment compensés.
- **Aucune dépense neutre ou non cotée**, traduisant une application complète du dispositif de cotation sur le périmètre concerné.

Accuse de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

↳ Analyse financière

La répartition observée traduit un **équilibre financier entre des investissements à impact positif et des dépenses présentant des effets défavorables sur la biodiversité**, inhérent aux activités de gestion et d'aménagement portées par le SYDNE.



Cette première mise en œuvre obligatoire permet d'**identifier clairement les leviers d'amélioration** en matière de prise en compte des enjeux de biodiversité dans la programmation des investissements futurs.

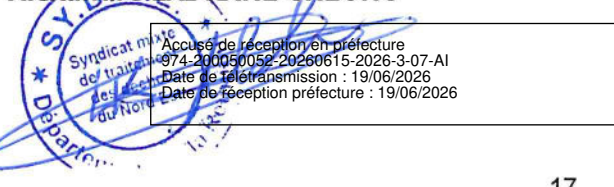
Aujourd'hui le budget vert 2025 est un guide budgétaire et un indicateur interne qui va contribuer à rendre transparentes les politiques publiques vertes et mettre la transition écologique au cœur des discussions budgétaires.

En conclusion, l'exercice 2025 met en évidence un engagement réel mais encore perfectible en faveur de la transition écologique, avec une concentration des crédits sur les axes 1 et 6, invitant à renforcer, dès 2026 la diversification des actions, notamment en matière d'adaptation au changement climatique, de gestion de l'eau et de lutte contre les pollutions.

Telles sont les principales caractéristiques du **Compte Financier Unique 2025** dont le détail vous est présenté dans la maquette complète jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**DECISION N° 2026/3-07
Au comité syndical
en séance du 15 juin 2026**

OBJET :

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU SYDNE POUR L'EXERCICE 2025

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :

- L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;
- L. 1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;
- L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 relatif à la désignation d'une personne autre que le Président pour présider le vote du Compte Administratif ;

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2023/4-04 et 4-05 du Comité Syndical en date du 31 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable et à la gestion des amortissements au prorata temporis ;

Vu le rapport n° 2026/3-07 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

Approuve le **Compte Financier Unique** au titre de l'exercice 2025 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) qui a été arrêté à hauteur de :

SECTION (en €)	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes réalisées	39 751 054,46 €	1 799 556,78 €
Dépenses réalisées	41 932 965,13 €	1 906 768,37 €
Résultat de l'exercice	-2 181 796,42 €	-107 211,59 €
Reprise du résultat de l'exercice précédent	2 448 183,98 €	746 225,29 €
Résultat de clôture	266 273,31 €	639 013,70 €
Reste à réaliser		-223 636,62 €
Résultat cumulé	266 273,31 €	415 377,08 €
Résultat global de clôture (hors RAR)		681 650,39 €
Résultat global de clôture (avec RAR)		681 650,39 €

Accusé de réception en préfecture
974-200600002-20260615-2026-3-07-A1
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

Après intégration des résultats de l'exercice précédent 2024 (+ 2 448 183,98 € en Fonctionnement et + 746 225,29 € en Investissement), les résultats de clôture de 2025 sont les suivants :

➤ **Résultat de fonctionnement : + 266 273,31€,**

➤ **Résultat d'investissement : + 639 013,70 €.**

Telles sont les principales caractéristiques du **Compte Financier Unique 2025** dont le détail vous est présenté dans la maquette complète jointe en annexe.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour :** 8
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

Le Président du SYDNE, Monsieur Alexandre LAI KANE CHEONG, n'a pas assisté aux débats, ni voté le compte financier unique

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le 16 JUIN 2026

Le Président
Alexandre LAI KANE CHEONG



Le Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-07-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**RAPPORT N° 2026/3-08
Au comité syndical
en séance du 15 juin 2026**

OBJET :

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU SYDNE AU TITRE DE
L'EXERCICE 2025**

Le vote du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêt des comptes du syndicat. Au terme de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et un solde d'exécution de la section d'investissement, corrigés des restes à réaliser.

Les résultats de clôture du Compte Financier Unique 2025 du SYDNE :

1) Section d'investissement :

INVESTISSEMENT	Réalisations de l'exercice
Recettes	1 799 556,78 €
Dépenses	1 906 768,37 €
Résultat de l'exercice	-107 211,59 €
Reprise du résultat de l'exercice précédent	746 225,29 €
Résultat de clôture	639 013,70 €

Le résultat de cette section affiche un solde brut positif de 693 013,70 euros.

Après prise en compte des restes à réaliser de 223 636,62 euros, la section d'investissement affiche un solde net de 415 377,08 euros.

2) Section de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT	Réalisations de l'exercice
Recettes	39 751 054,46 €
Dépenses	41 932 965,13 €
Résultat de l'exercice	- 2 181 910,67 €
Reprise du résultat de l'exercice précédent	2 448 183,98 €
Résultat de clôture	266 273,31 €

Le résultat de fonctionnement du compte financier unique 2025 est excédentaire de 266 273,31 euros.

Le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2025 comme suit :

- ✓ Affecter la totalité de l'excédent d'investissement 2025, soit 639 013,70 €, ~~aux recettes~~
d'investissement 2026 (R001).

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-08-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

✓ Affecter la totalité de l'excédent en fonctionnement de l'exercice 2025, soit 266 273,31 €, en recette de fonctionnement du budget supplémentaire 2026 (R002).

- Autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'S.Y.D.' at the top, 'Département' on the left, and 'de la Région' at the bottom. There are also two small asterisks on either side of the central text.

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-08-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**DECISION N° 2026/3-08
Au comité syndical
en séance du 15 juin 2026**

OBJET :

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU SYDNE AU TITRE DE
L'EXERCICE 2025**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2026/3-08 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Approuve l'affectation du résultat tel qu'il est défini ci-après :

BUDGET PRINCIPAL	AFFECTATION EN RECETTES (BUDGET 2026)	
INVESTISSEMENT	Solde d'exécution positif R001	639 013,70 €
FONCTIONNEMENT	Excédent R002	266 273,31 €

ARTICLE 2 :

Reprend ces crédits au moment du vote du Budget Supplémentaire 2026, comme suit :

- ✓ Affecter la totalité de l'excédent d'investissement 2025, soit 639 013,70 €, aux recettes d'investissement 2026 (R001).
- ✓ Affecter la totalité de l'excédent en fonctionnement de l'exercice 2025, soit 266 273,31 €, en recette de fonctionnement du budget supplémentaire 2026 (R002).

ARTICLE 3 :

Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du Comité Syndical :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le 16 JUIN 2026

Le Président
Alexandre LAI KANE CHEONG



Le Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-08-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**RAPPORT N°2026/3 -09
Au Comité syndical
En séance du 15 juin 2026
Au SYDNE**

**OBJET :
MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL PONCTUEL AU SYDNE.**

Il vous est proposé de définir les conditions d'application d'un régime de **télétravail ponctuel** pour le SYDNE (Syndicat Intercommunal de traitement des déchets Nord Est de La Réunion).

Il est précisé que le télétravail désigne « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication* » (article 2 du décret 2016-151 du 11 février 2016).

Il est également précisé que :

- Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel adapté.
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
- Aucun agent ne peut être contraint d'accepter un poste impliquant le télétravail, ni se voir refuser un emploi au motif qu'il ne souhaite pas y recourir.
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés aux équipements, logiciels, outils de communication et à leur maintenance.
- L'agent, dont les missions sont télétravaillables, doit disposer d'une liaison internet à débit suffisant et d'un espace bureautique adapté

Conformément aux dispositions réglementaires, précisées ci-dessus, un **règlement interne** précisant les modalités de mise en œuvre du **télétravail ponctuel** au SYDNE est annexé au présent rapport. Celui-ci encadre le recours au télétravail, **sous réserve de l'autorisation expresse de l'Autorité administrative (Président ou DGS)**, pour les situations suivantes :

- en cas de **circonstances exceptionnelles rendant ponctuellement impossible l'accès au service** (aléas climatiques, mouvements sociaux, blocages routiers, pandémie, etc.) ;
- dans le cadre de la participation à des **formations à distance (à minima 7h de formation pour une journée complète)** dûment justifiés ;
- pour des **motifs médicaux** dûment justifiés.

Le règlement interne précise, par ailleurs, les **activités éligibles au télétravail** ainsi que les **conditions d'octroi d'autorisations**.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas de recours au télétravail et ses modalités d'organisation.

Le Président demande aux membres du comité syndical, de bien vouloir :

- Approuver la mise en œuvre du télétravail ponctuel au SYDNE conformément au règlement annexé (annexe 1) ;
- Autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Alexandre LAFITE

Accusé de réception en préfecture
974-200630002-20260613-2026-3-09-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026



**DECISION N°2026/ 3-09
Au Comité Syndical
En séance du 15 juin 2026
Au SYDNE**

OBJET :

MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL PONCTUEL AU SYDNE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 430-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 avril 2026,

Vu le rapport n°2026/3-09 au comité syndical ;

Considérant que le télétravail ponctuel est une modalité d'organisation du travail qui permet de veiller à la continuité du service public et d'améliorer la qualité de vie au travail ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Le télétravail ponctuel est instauré au sein du SYDNE, conformément aux dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

ARTICLE 2 :

Les modalités de mise en œuvre du télétravail ponctuel sont définies dans le règlement interne annexé (annexe 1).

ARTICLE 3 :

Le Président est chargé de la mise en œuvre du présent règlement et est autorisé à signer tout acte y afférent.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour :** 9
- **Contre :** 0
- **Abstention :** 0

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le 16 JUIN 2026

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



Le Secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-09-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL PONCTUEL AU SYDNE

ARTICLE 1 : Définition

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (art. 2 du décret 2016-151 du 11 février 2016).

Le télétravail peut être organisé au **domicile de l'agent**, dans un **autre lieu privé** ou dans tout **lieu à usage professionnel**.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- **Fonctionnaires** stagiaires et titulaires,
- **Contractuels** de droit public et de droit privé,
- Et éventuellement aux **stagiaires et apprentis** si l'organisation du stage et de l'apprentissage le permet.

ARTICLE 3 : Droit et obligations

Le télétravailleur est soumis aux mêmes **obligations** générales et dispose des mêmes **droits** que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de **prévention des risques professionnels** à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

ARTICLE 4 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont l'ensemble des activités et tâches exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;

- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractères sensibles, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assurée en dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité, notamment pour les activités de terrain nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un **volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées** de façon à constituer au moins un jour de télétravail.

ARTICLE 5 : Quotités et modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail ponctuel est mis en place dans le cadre des situations d'urgence.

Le télétravail se base sur le volontariat de l'agent. L'autorité territoriale ne peut imposer le télétravail à ses agents sauf **circonstances exceptionnelles durables (aléas climatiques, grève, routes bloquées, pandémie, etc)** où l'employeur peut imposer le télétravail afin de **concilier protection des agents et continuité de service public**.

Le recours au télétravail, sous réserve de l'autorisation expresse de l'Autorité administrative (Président ou DGS), **est valable uniquement** pour les situations suivantes :

- en cas de **circonstances exceptionnelles rendant ponctuellement impossible l'accès au service** (aléas climatiques, mouvements sociaux, blocages routiers, pandémie, etc.) ;
- dans le cadre de la participation à des **formations à distance (à minima 7h de formation pour une journée complète)** dûment justifiés ;
- pour des **motifs médicaux** dûment justifiés.

ARTICLE 6 : Conditions d'autorisation et de recours au télétravail

6.1. Demande de télétravail

6.1.1. A l'initiative de l'administration

Le présent règlement vise une **utilisation ponctuelle du télétravail en cas de nécessité de service et sur déploiement par l'administration** (situation de blocages : intempéries, grève empêchant les déplacements routiers, crises sanitaires etc).

Une **note de service transmise par mail** pourra être prise en ce sens.

L'agent qui refuse le télétravail et ne peut accéder au service se verra décompter un jour de congé ou, à défaut, appliquer une retenue sur rémunération.

6.1.2. A l'initiative de l'agent

L'agent souhaitant **exercer ses fonctions en télétravail de manière ponctuelle** dans le cas des **formations à distance, des déplacements ou pour motif médical adresse une demande écrite (formulaire de demande de télétravail) au moins 3 jours avant à l'autorité territoriale qui précise le/les jours de télétravail souhaités et le lieu d'exercice des fonctions.**

Ce délai peut être réduit à l'appréciation de l'autorité dans le cadre de situations exceptionnelles empêchant l'agent de se rendre au travail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail qui sera validé via le formulaire de demande.

6.2. Fin de l'autorisation de télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité ou de l'agent, **moyennant un délai de prévenance de 48 heures.**

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité, le délai de prévenance peut être **réduit à 24 heures en cas de nécessité du service dûment motivée.**

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration dans le cadre des motifs médicaux doit être précédée d'un entretien et motivée.

6.3. Autorisation et attestations à fournir

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent le **présent règlement** ainsi que le **formulaire de demande de télétravail avec l'accord de l'autorité** définissant le périmètre de son autorisation de télétravail ainsi que le **matériel mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.**

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit une **attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;**
- Atteste qu'il dispose d'un **espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;**
- Justifie qu'il dispose de **moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.**

Pour les agents en situations particulières, **le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (exemple : congé maladie, congé maternité et congé proche aidant).**

ARTICLE 7 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au **domicile de l'agent ou à défaut dans un lieu identifié et autorisé par l'employeur.**

L'acte individuel d'autorisation de télétravail précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail ainsi que les conditions et moyens matériels.

En cas d'urgence, une **note de service** pourra être prise pour le déploiement général du télétravail.

ARTICLE 8 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

8.1. Sécurité des systèmes d'information

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de **règles de sécurité en matière informatique**.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information et à se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en la matière.

8.2. Protection des données

Le télétravailleur doit en particulier veiller au respect des règles relatives à la **protection et à la confidentialité des données et des dossiers** en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur **s'engage à respecter la confidentialité des informations** obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les **données à caractère personnelles ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime**, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'agent en télétravail s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un **usage strictement professionnel**.

ARTICLE 9 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

9.1. Temps de travail

L'agent en télétravail est **soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité**. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ainsi que la délibération n°2024/6-06 relative à l'organisation du temps de travail et à la mise en conformité aux 1607 heures.

9.1.1. Horaires

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit **effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité sans possibilité de dépassement du temps de travail habituel.**

Durant le temps de travail, **l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives** sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, **l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale**, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une **absence de service fait** pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Néanmoins, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les **jours travaillés** ainsi que les **plages horaires** durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel (formulaire de demande de télétravail) autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

9.2. Protection sociale

L'agent télétravailleur bénéficie de la **même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.**

Les agents travaillant à leur domicile sont **couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.** Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée permettant ainsi de reconnaître ou non l'imputabilité au service.

9.3. Sécurité

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

ARTICLE 10 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent effectue son activité en télétravail conformément à ses horaires habituels, sans possibilité de dépasser le temps de travail journalier.

ARTICLE 11 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

11.1. Prise en charge et fourniture du matériel

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- **Ordinateur portable ;**
- **Téléphone portable ;**
- **Accès à la messagerie professionnelle ;**
- **Accès au serveur et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.**

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

11.2. Prise en charge du coût découlant du télétravail

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions d'exercice des fonctions et des conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Le Président,



**RAPPORT N° 2026/3-10
Au Comité Syndical
En séance du 15 juin 2026
Au SYDNE**

**OBJET :
AUTORISATION D'ADHERER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS).**

Dans le cadre de sa politique sociale pour ses agents, le SYDNE souhaite adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour assurer les prestations liées à l'action sociale de la collectivité. Conformément aux termes de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le CNAS est une association nationale loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967, qui accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en œuvre d'une politique sociale au bénéfice de leurs agents. Il constitue un outil de mutualisation permettant aux collectivités adhérentes d'offrir à leurs personnels des prestations sociales, culturelles et de loisirs. Il porte un large éventail de prestations, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires.

Les missions principales du CNAS sont les suivantes :

- Soutien au pouvoir d'achat des agents grâce à des prestations sociales et des aides financières ;
- Promotion de l'action sociale territoriale en complément des rémunérations statutaires ;
- Accompagnement des collectivités dans leur politique de ressources humaines ;
- Développement de la solidarité entre agents et familles.

Les prestations proposées aux agents sont les suivantes :

- **Aides financières** (secours exceptionnels en cas de difficultés, prêts sociaux pour des projets personnels ou familiaux, participation aux frais liés à certains événements de la vie (mariage, naissance, obsèques)) ;
- **Loisirs et culture** (chèques vacances et réductions sur des séjours touristiques, billetterie à tarif préférentiel (cinéma, spectacles, parcs de loisirs), aides pour la pratique sportive et culturelle) ;
- **Vie familiale et sociale** (soutien pour la garde d'enfants, aides pour les études supérieures, participation aux frais liés à la dépendance ou au handicap).

Les bénéficiaires du CNAS seront l'ensemble des **agents titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité** et les **contractuels bénéficiant d'au moins six mois de services effectifs**.

Sur le plan financier, la cotisation annuelle en 2026 s'élève à **222 euros par agent pour une adhésion au 1^{er} janvier**. Elle est évolutive et son montant par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1. Dans le cas d'une adhésion courant de l'année, le montant d'adhésion est proratisé sur les mois restants de l'année. Dans le cadre d'une adhésion à compter du 1^{er} septembre 2026 celle-ci est proratisée à un tiers du montant annuel soit **74 €/ agent**.

Le SYDNE comprenant 13 agents, la cotisation proratisée s'élève à **962€ pour la période comprise du 1^{er} septembre au 31 décembre 2026**.

Les crédits correspondants seront ajoutés à la section du fonctionnement du budget 2026.

A partir de 2027, le montant annuel de la cotisation au CNAS, pour le SYDNE à moyen constant, sera de 2 886 € (222€ x 13 agents).

Consulté, le Comité social territoriale (CST) du Centre de Gestion de La Réunion a rendu un avis favorable le 20 avril 2026.

Il vous est proposé de désigner un élu délégué représentant le SYDNE au CNAS (Comité National d'Action Sociale). Un Représentant de l'administration sera également désigné en interne pour coordonner et suivre les actions sociales entre le personnel et le CNAS.

En conséquence, il est demandé aux membres du Comité syndical :

- D'approuver l'adhésion du SYDNE au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- D'autoriser le Président à signer la convention transmise en annexe ;
- D'approuver le versement au CNAS d'une cotisation de 962 € au pro rata de l'année 2026;
- De désigner, parmi les membres du comité syndical, un élu délégué pour représenter le SYDNE au sein du CNAS ;
- D'autoriser le Président à procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un agent délégué pour représenter le SYDNE au sein du CNAS ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



**DECISION N° 2026/3-10
Au Comité Syndical
En séance du 15 juin 2026
Au SYDNE**

OBJET :

AUTORISATION D'ADHERER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS).

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L731-4 et l'article L.2321-2,

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 en date du 21 mai 2026 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la proposition du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et son large éventail de prestations,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 avril 2026 ;

Vu le rapport n°2026/3-10 au Comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Approuve l'adhésion du SYDNE au CNAS, à compter du 1^{er} septembre 2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction avec faculté de résiliation annuelle.

ARTICLE 2 :

Autorise le Président à signer la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3 :

Approuve le versement au CNAS d'une cotisation de 962 € au pro rata de l'année 2026 (« nombre de bénéficiaires actifs × montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire »).

ARTICLE 4 :

Désigne, parmi les membres du comité syndical, M. Alexandre LAI KANE CHEONG, et Mme Céline SITOUCHE en suppléante, pour représenter le SYDNE au sein du CNAS.

ARTICLE 5 :

Autorise le Président à désigner parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, d'un(e) délégué(e) agent pour représenter le SYDNE au sein du CNAS.

ARTICLE 6 :

Autorise le Président à effectuer toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes y afférents.

Vote du Comité Syndical :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

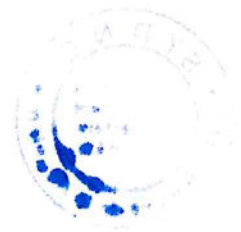
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

16 JUIN 2026

Le Président
Alexandre LAI KANE CHEONG



Le Secrétaire de séance,



Accusé de réception en préfecture
974-200050052-20260615-2026-3-10-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**RAPPORT N°2026/3-11
Au Comité Syndical
En séance du 15 juin 2026**

OBJET :

DESIGNATION DU REPRESENTANT DELEGUE TITULAIRE DU SYDNE ET DE SON SUPPLEANT A L'ASSOCIATION AMORCE.

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de l'énergie, des réseaux de chaleur, de l'eau et de l'assainissement.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie, de l'eau et des déchets à l'échelle des territoires. Porte-voix légitime des collectivités territoriales, le réseau AMORCE permet, par ses actions concertées, de mieux défendre leurs intérêts dans l'orientation des politiques sectorielles visées (énergie, eau et déchets).

Le SYDNE est adhérent depuis 2016 à cette association sur la compétence 'déchets' et 'énergie' et depuis 2023 sur la seule compétence 'déchets'.

L'adhésion à AMORCE, pour 2026 (par délibération n°2026/B1-01), s'élève à 3 573.70 €, basée sur une part fixe de 537 € et une part proportionnelle de 0,0087 € par habitant (population considérée : 349 046 habitants).

Considérant que, le Comité Syndical a fait l'objet d'une nouvelle composition et d'une installation par délibération n°2026/2-01 du 21 mai 2026 ;

Considérant que, par délibération n° 2026/2-02 en date du 21 mai 2026, le Comité Syndical du SYDNE a procédé à l'élection de son Président ;

Considérant que, par délibération n° 2026/2-03 en date du 21 mai 2026, le comité syndical du SYDNE a procédé à l'élection des vice-présidents;

Il vous est proposé de désigner le représentant délégué titulaire et le représentant délégué suppléant du syndicat pour l'association AMORCE.

Je demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- Désigner M. Alexandre LAI KANE CHEONG., comme représentant délégué titulaire du SYDNE à AMORCE, et M. Patrice SELLY, en qualité de suppléant.
- M'autoriser à signer tous les actes administratifs y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



Accusé de réception en préfecture
074-200650052-20260615-2026-3-11-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

**DECISION N° 2026/3-11
Au Comité Syndical
en séance du 15 juin 2026**

OBJET :

DESIGNATION DU REPRESENTANT DELEGUE TITULAIRE DU SYDNE ET DE SON SUPPLEANT A L'ASSOCIATION AMORCE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2026/2-01 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 portant installation du nouveau comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2026/2-02 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection du Président de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2026/2-03 du Comité Syndical en date du 21 mai 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents de Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2026/B1-01 du Bureau syndical en date du 23 février 2026 portant adhésion à AMORCE, pour l'année 2026 ;

Vu le rapport n° 2026/3-11 au Comité Syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Désigne M. Alexandre LAI KANE CHEONG., comme représentant délégué titulaire du SYDNE à AMORCE, et M. Patrice SELLY, en qualité de suppléant.

ARTICLE 2 :

Autorise le Président à signer tous les actes administratifs y afférents.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour :** 9
- **Contre :** 3
- **Abstention :** 0

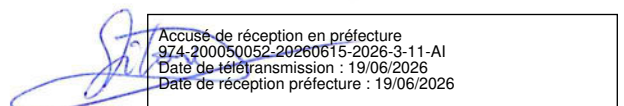
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

16 JUIN 2026

**Le Président,
Alexandre LAI KANE CHEONG**



Le Secrétaire de séance,



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU COMITE
SYNDICAL**

- SEANCE DU 21 MAI 2026

<p>Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical avait été faite le 13 mai 2026</p> <p>Le nombre des membres en exercice : 12</p> <p>Le Président,</p> <p>Daniel ALAMELOU</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai, le Comité Syndical du SYDNE s'est réuni au siège du SYDNE, la séance a été ouverte par le doyen d'âge à 16h23 et a été clôturée à 17h42.</p> <p>M. Mickaël SIHOU est désigné secrétaire de séance</p> <p>Après avoir fait l'appel, le quorum étant atteint le comité syndical peut valablement délibérer.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <p>M. Alexandre LAI KANE CHEONG M. Joé BEDIER Mme Monique ORPHE M. Johnny PAYET M. Mickaël SIHOU M. Patrice SELLY Mme Céline SITOUZE M. Yanis MARINIER M. Jean Alexandre POLEYA M. Victor TEVANE M. Jean-Marie VIRAPOULLE</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS :</u></p> <p>M. Jeannick ATCHAPA</p> <p><u>A DONNE PROCURATION :</u></p> <p>M. Jeannick ATCHAPA à M. Johnny PAYET</p>
---	---

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE COMITE SYNDICAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

RAPPORT N° 2026/2-01 : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

Article 1 :

Constate son installation comme suit :

1. Pour les représentants de la CINOR :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Alexandre POLEYA	Julie PONTALBA
Monique ORPHE	Virgile KICHENIN
Céline SITOUBE	Daniel CONVERT
Yanis MARINIER	Marie-Joëlle NAUCHE
Victor TEVANE	Prisca VALLIAMEE
Alexandre LAI KANE CHEONG	Jennifer SELEMANY

2. Pour les représentants de la CIREST :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joé BEDIER	CERVEAUX Adélaïde
Patrice SELLY	Sarah SALAY ALY
Johnny PAYET	Sonia ALBUFFY
Jeannik ATCHAPA	Mario EDMOND

3. Pour le représentant de la Région Réunion :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mickaël SIHOU	Christian ANNETTE

4. Pour le représentant du Conseil Départemental :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Marie VIRAPOULLE	Bruno ROBERT

Article 2 :

Autorise le président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 2026/2-02 : ELECTION DU PRESIDENT

Conformément à l'article L2122-7 du CGCT, le scrutin est secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, entre l'installation de l'organe délibérant et l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

M. Joé BEDIER, doyen d'âge, assure les fonctions de Président.

Il est proposé au comité syndical de procéder à l'élection du Président.
Une candidature est enregistrée, celle de M. Alexandre LAI KANE CHEONG.

Après vote des élus, M. Alexandre LAI KANE CHEONG obtient l'unanimité des voix au 1^e tour (12 voix).

Article unique :

Déclare que M. Alexandre LAI KANE CHEONG est élu(e) président(e) du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

RAPPORT N° 2026/2-03 : ELECTION DES VICES-PRESIDENTS

Conformément à l'article 9.1 des statuts du SYDNE, le comité syndical procède à l'élection de trois Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le scrutin est secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

M. Patrice SELLY s'est porté candidat à la 1^e Vice-Présidence et a été élu à la majorité (11 voix sur 12).
Mme Céline SITOUZE s'est portée candidate à la 2^e Vice-Présidence et a été élue à l'unanimité (12 voix sur 12).

M. Joé BEDIER s'est porté candidat à la 3^e Vice-Présidence et a été élu à l'unanimité (12 voix sur 12).

Article 1^{er} :

Déclare que M. Patrice SELLY est élu 1^e vice-président(e) du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Article 2 :

Déclare que Mme Céline SITOUZE est élue 2^e vice-président(e) du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

Article 3 :

Déclare que M. Joé BEDIER est élu 3^e vice-président(e) du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion.

RAPPORT N° 2026/2-04 : DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Article 1 :

Donne délégation de pouvoirs à son président à l'effet de:

- 1) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans dans la limite d'un montant annuel de 80 000 € par location,
- 2) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 4) prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés pour un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) réaliser les lignes de trésoreries, dans la limite fixée à 10 000 000 €,
- 6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 7) régler les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 8) intenter au nom du syndicat les actions en justice et de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions nationales et cela durant toute la durée de son mandat ;
- 9) autoriser l'envoi en mission ou en formation des élus ou des agents du syndicat et de décider à cet effet des modalités de prise en charge de leurs frais de voyage et de règlement des indemnités dans le cadre prévu par les textes législatifs et réglementaires,
- 10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, dans la limite fixées à 7 500 € par accident,
- 11) conclure dans la limite de l'estimation du Service des Domaines, les acquisitions foncières dans le cadre d'un accord amiable sans limitation de montant pour toute opération,
- 12) conclure les acquisitions de toutes natures cédées à titre gratuit ou à l'euro symbolique au profit du SYDNE,
- 13) fixer dans la limite de l'estimation du Service des Domaines et dans le respect de la législation, le montant des offres du syndicat mixte à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 14) procéder à la saisine de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du CGCT,
- 15) signer les conventions de formation pour les personnels du syndicat mixte.

Article 2 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 2026/2-05 : DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

Article 1 :

Donne délégation de pouvoirs au bureau à l'effet de:

- 1) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 3) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 4) autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement aux associations dont il peut être membre,
- 5) procéder à la passation et à l'exécution des conventions de transaction en vue de conclure tout litige en phase pré-juridictionnelle pour les demandes d'indemnité de moins de 30 000 €,
- 6) prendre toutes décisions concernant les remises éventuelles de pénalités contractuelles (partielles ou totales), liés aux marchés et accords-cadres pour tout type de procédure formalisée ou non.
- 7) signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, les conventions Publiques d'Aménagement et les concessions d'aménagement,
- 8) signer les conventions avec EDF/GDF, France télécom, CISE, VEOLIA EAU,
- 9) signer les conventions pour les déplacements de réseau et plus généralement toutes les conventions d'occupations du domaine public,
- 10) autoriser le déclassement du domaine public intercommunal concernant les matériels et mobiliers.

Article 2 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 2026/2-06 : DEPOT LISTE MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Article 1 :

Informe de la réception de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres en application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Indique que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres doit être effectué au plus tard le **vendredi 29 mai 2026 à 12h00** par mail à l'adresse électronique suivante : marches@sydne.re ou auprès du secrétariat du SYDNE.

Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 2026/2-07 : DEPOT DE LA LISTE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Article 1 :

Informe de la réception des candidatures de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour l'élection des membres de la commission des délégations de service public en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Indique que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants de la commission des délégations de service public doit être effectué au plus tard avant le **vendredi 29 mai 2026 à 12h**, par mail à l'adresse électronique suivante : marches@sydne.re ou auprès du secrétariat du SYDNE.

Article 3 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme, le

Le secrétaire de séance.

M. Mickaël SIHOU

Le Président.


M. Alexandre LAI KANE CHEONG

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU COMITE
SYNDICAL**

• SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

<p>Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical avait été faite le 16 février 2025</p> <p>Le nombre des membres en exercice : 12</p> <p>Le Président, Daniel ALAMELOU</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, le Comité Syndical du SYDNE s'est réuni au siège du SYDNE, la séance a été ouverte sous la présidence de M. Daniel ALAMELOU à 10h18 et a été clôturée à 11h34. M. le Président propose de désigner Mme Ramata TOURE comme secrétaire de séance.</p> <p>Après avoir fait l'appel, le quorum étant atteint le comité syndical peut valablement délibérer.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <p>M. Daniel ALAMELOU M. Jean-Pierre MARCHAU M. Marcel PONY Mme Monique ORPHE M. Dominique PANAMBALOM Mme Ramata TOURE M. Bruno ROBERT</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS :</u></p> <p>Mme Karel MAGAMOOTOO M. Jean-Marie VIRAPOULLE (remplacé par son suppléant – M. Bruno ROBERT) M. Patrice SELLY M. Jeannick ATCHAPA M. Joé BEDIER M. Mickaël SIHOU</p> <p><u>A DONNE PROCURATION :</u></p> <p>M. Mickaël SIHOU à M. Daniel ALAMELOU M. Patrice SELLY à M. Bruno ROBERT M. Jeannick ATCHAPA à M. Marcel PONY</p>
---	---

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE COMITE SYNDICAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Accuse de réception en préfecture
974-200050052-20260615-PV230226-AI
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

○ Interventions des membres du Comité Syndical :

Le Président :

2 rapports initialement à l'ordre du jour sont retirés :

Le rapport n°1 relatif au CFU 2025 puisqu'il y a eu un bug informatique. M. Philippe HENROT, Comptable Public ; est présent et nous donne des éléments sur le sujet.

Philippe HENROT :

Nous avons un souci depuis le 5 février au niveau national. Cette panne empêche nos serveurs de recevoir les flux ordonnateurs. La réparation est en cours. A ce jour, nous sommes donc dans l'impossibilité de sortir le CFU.

Le Président :

Merci

Le rapport 2 relatif à l'affectation du résultat est donc également retiré puisqu'il décline du CFU.

Ces 2 rapports seront présentés ultérieurement.

Monique ORPHE :

Quel est le délai pour arrêter le CFU ?

Philippe Henrot

Le 30 juin

Marcel PONY :

Pour rester sur les questions financières, Je voulais juste parler de la récupération des pénalités

Le Président :

On a eu plusieurs pénalités à mettre en place sur le marché MN48 en cours, de 2022 à 2025, pour non-conformités au cahier des charges notamment au niveau des performances.

Ces sommes nous ont permis d'aider un peu le SYDNE à fonctionner même si ce n'est pas leur but initial.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2025

Le Président soumet le procès-verbal de la précédente séance, du 8 décembre 2025, du comité syndical aux voix.

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

VOTES :

Pour : 10 (7 présents + 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**RAPPORT N° 2026/1-03 : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONCEPTION ET LA
RELAISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS ULTIMES SUR LA COMMUNE DE
SAINTE MARIE – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ**

○ **Interventions des membres du Comité Syndical :**

Ramata TOURE :

Lors de la CAO, il ne me semble pas avoir vu noté « montant estimatif provisoire ». Cette annotation figure sur le rapport. Qu'est-ce cela veut dire ?

Rachid RAZZAK :

Dans un marché de maîtrise d'œuvre, on a toujours une estimation provisoire en attendant d'affiner le coût de l'opération à l'avant-projet. Le montant peut effectivement varier mais pas dans de grandes proportions.

Jean-Pierre MARCHAU

Par rapport à ANTEA, qui compose ce groupement est-ce qu'on fera le point sur le PIG et notamment sur les difficultés qui pourraient y avoir suite au changement de mandature éventuellement ?

Le Président :

Nous avons 2 procédures en cours avec la DEAL qui instruit ces dossiers pour le Préfet. Le PIG et la DUP. Pour avoir échangé à plusieurs reprises avec le directeur de la DEAL, ces dossiers sont bien en instruction. Dans cette période, il y a les syndicats d'agriculteurs qui ont interpellés les autorités en indiquant avoir identifiés 2 autres sites en friche à étudier éventuellement (à Bagatelle et à St-Benoît). Pour nous, ce ne sont pas des sites compatibles.

Bruno ROBERT :

Est-ce qu'on a passé le point de non-retour sur le dossier de l'ISDU ou est-ce que si la composition du SYDNE change, il y a la possibilité de défaire ce qui a été fait par cette gouvernance ?

Le Président :

En tant que Président actuel je dirai non. Non parce que, même les services de l'Etat le savent, nous sommes dans une saturation de l'ISDND de Sainte-Suzanne et si les élus qui viendront demain souhaitent changer les choses et repartir à nouveau à la recherche de foncier, le temps restant ne permettra pas au dossier d'être dans les temps.

Joé BEDIER :

On a perdu beaucoup de temps à cause d'un marché qu'on connaît tous et je crois que le Préfet a déjà dérogé pour autoriser un délai supplémentaire donc, quelque soit la gouvernance de demain, la honte pour nous élus ce serait que ce soit le Préfet qui décide. C'est un risque parce ça fait longtemps que ce dossier traîne. Remettre en cause cette avancée, ça serait vraiment compliquer les choses.

Bruno ROBERT :

On est donc sur l'esprit de la responsabilité de la future gouvernance. En termes d'actes concrets, est ce que le PIG empêcherait tout retour en arrière ?

Le Président :

Le PIG et la DUP permettent d'aller plus vite en termes de documents d'urbanisme. L'Etat a demandé à la municipalité de Sainte-Marie d'inscrire l'ISDU dans son PLU. Je ne sais pas si cela a été fait.

Joe BEDIER :

Il ne faut pas oublier que l'on a un précédent. Souvenez-vous quand le préfet a mis en examen les maires sur le sujet des stations d'épuration et des usines de potabilisation. Un nouveau cas de figure de ce genre n'est pas envisageable. Je ne sais pas comment on fera demain s'il faut tout recommencer

Monique ORPHE :

C'est un dossier sur lequel on a commencé à travailler depuis 2023. J'ai toujours dit qu'il fallait une compensation pour la perte de ces terrains agricoles. Ce qui m'étonne un peu, c'est que pendant plus d'un an, il n'y a pas eu de réactions des agriculteurs. Ont-ils été consultés ? On a arrêté ce choix tous ensemble. Je comprends l'inquiétude des habitants de Ste-Marie. La prochaine équipe devrait insister pour informer et lever les craintes.

Ramata TOURE :

Il ne faut pas se tromper de sujet. Ce futur centre est le bout du bout. Il faut insister sur tout ce qu'on peut valoriser et au final, il y aura très peu de choses en déchets ultimes. Nous, élus, devons mettre cela en avant.

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

ARTICLE 1

Approuve les pièces constitutives du marché de Maitrise d'Œuvre pour la conception et la réalisation d'une Installation de Stockage de Déchets Ultimes (ISDU) sur la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 2

Autorise le Président à signer le marché, à prix forfaitaires, ayant pour objet une mission de Maitrise d'Œuvre pour la conception et la réalisation d'une Installation de Stockage de Déchets Ultimes (ISDU) sur la commune de Sainte-Marie, conformément à la décision de la CAO, réunie le 23 février 2026, avec le groupement mandaté par la société ANTEA, pour un montant de 659 966 € HT.

VOTES :

Pour : 10 (7 présents + 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Pour répondre à Mr MARCHAU sur sa question relative à ANTEA, je me retourne vers l'administration pour savoir qui fait partie de e groupement svp.

Rachid RAZZAK :

Le groupement est composé par ANTEA EMCI et LOTECH ARCHITECTURE. Les éléments seront transmis aux élus.

RAPPORT N° 2026/1-04 : MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE TRI, LE TRAITEMENT, LA VALORISATION, LE STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS DU SYDNE – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

○ **Interventions des membres du Comité Syndical :**

Jean-Pierre MARCHAU :

Précédemment, j'étais déjà revenu sur la déclaration sans suite du marché évoqué et la CDSP en disant que je ne comprenais pas très bien pourquoi le bureau d'études, TRIDENT, avait été écarté pendant la négociation.

On ne connaît toujours pas la raison du désaccord entre TRIDENT et SYDNE. Personnellement, je n'ai pas été convaincu par les explications données. L'option de rachat était prévu dans le contrat précédent. Cette option là a disparu aujourd'hui mais je pense que si nous voulons maîtriser le out des déchets, nous devons avoir le contrôle de l'exécutoire.

Le Président :

Concernant TRIDENT, ce bureau d'études était un complément de l'AMO précédent sur la DSP. Un moment, il y a eu une rupture de confiance avec eux. D'un commun accord, ils sont sortis du groupement.

Dans l'offre actuelle d'INOVEST, nous sommes dans une offre qui ressemblerait bizarrement à un rachat de leur équipement, au vu des prix.

Jean-Pierre MARCHAU :

Je regrette que nous n'ayons pas entamé de négociations parce qu'il est important de rencontrer l'acteur et de discuter avec lui. Il faut un dialogue, c'est le seul acteur économique. Je ne jette la pierre à personne car je sais que c'est un dossier extrêmement compliqué

Monique ORPHE :

Sans redire ce que dit Jean-Pierre, ce qui m'inquiète un peu c'est que le marché s'arrête au 30 octobre. On est en période électorale, il faudra du temps encore pour désigner les nouveaux élus qui siègeront au SYDNE et il faudra retravailler sur le dossier.

Je crains qu'on arrive à la fin du marché, en prenant en considération que le Tribunal Administratif ne veut pas d'avenant pour prolonger le marché.

Le Président :

Il faut qu'au niveau national, l'Etat prenne ses responsabilités. Je reste optimiste.

Rachid RAZZAK :

Comme l'a évoqué le Président, on a un signalement auprès de l'autorité auprès de la concurrence pour un abus de position dominante. C'est assez important car c'est un moyen de pression pour avoir une attitude plus pragmatique à notre égard.

Sur la question de la temporalité, on est sur une impérieuse nécessité de service public. Si on n'arrive pas à s'entendre avant la fin octobre, on pourrait passer par la réquisition préfectorale au motif d'utilité de service public.

En terme de commande publique, soit une relance négociée avec un marché ouvert, soit on repart sur DSP. Il faut un délai pour lancer une DSP, au moins 1 an donc il faudrait relancer un appel d'offres mais plus court et plus onéreux.

Après en avoir délibéré, le Président met aux voix.

ARTICLE 1

Déclare sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure d'appel d'offres ;

VOTES :

Pour : 10 (7 présents + 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme, le

Le Président.



M. Alexandre LAI KANE CHEONG